



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
 36 fr. pour six mois ;
 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
 RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
 au coin du quai de l'Horloge.
 (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 1^{er} décembre.

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. —
 M. TROUPENAS CONTRE M. DORMOY, DIRECTEUR DE L'OPÉRA ITALIEN.
 (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 novembre dernier.)

Le cessionnaire, les héritiers ou ayant-cause des auteurs et compositeurs dramatiques, n'ont droit aux bénéfices des représentations que pendant cinq ans seulement après la mort de l'auteur ou compositeur.

Le décret du 19 juillet 1795, relatif aux droits de propriété des auteurs, et qui fixe à dix années après la mort des auteurs le droit de jouissance de leurs héritiers ou cessionnaires, n'est relatif qu'au droit de publication et de vente, et non au droit de représentation.

Le décret du 19 juillet 1791 et celui du 1^{er} septembre de la même année régissent seuls le droit de représentation théâtrale.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que Troupenas réclame les droits d'auteur sur les représentations de l'Opéra les Puritains données par le Théâtre-Italien ;

Qu'il se présente dans la cause comme propriétaire du tiers de ces droits en communauté avec Bellini et Robert, tous deux décédés et propriétaires des deux autres tiers ;

Qu'il résulte, en effet, des conventions verbales du 12 mai 1834 que, moyennant 11,000 francs qui ont été payés, savoir : 8,555 francs 55 c. par Troupenas et 2,666 francs 65 c. par Robert, Bellini s'est engagé envers Troupenas et Robert à composer la musique et à fournir le libretto de l'Opéra dit les Puritains, pour être représenté à Paris sur le Théâtre-Italien ;

Attendu qu'il a été formellement convenu que moyennant le prix ci-dessus fixé Troupenas aurait le droit exclusif de faire graver, publier et vendre l'Opéra de Bellini, soit en France, soit à l'étranger ;

Que Robert, ses héritiers ou ayans-cause auraient le droit de faire représenter cet opéra pendant tout le temps que l'entreprise du Théâtre-Italien leur appartiendrait, et ce sans être assujétis à payer à Bellini des droits d'auteur sur le produit de ces représentations ;

Attendu qu'il est expressément stipulé que si cette entreprise passait en des mains étrangères, les droits d'auteur et autres avantages résultant des représentations appartiendraient par tiers à Bellini, Robert et Troupenas ;

Attendu qu'il est établi en fait que l'entreprise du Théâtre-Italien est exploitée par Dormoy ; qu'ainsi le cas prévu par les conventions du 12 mai 1834 s'est réalisé ; qu'il y a lieu d'examiner si ces conventions peuvent et doivent être exécutées ;

Attendu que Dormoy, pour s'en affranchir, objecte, 1^o que l'usage constamment suivi au Théâtre-Italien et accepté par les auteurs a été de ne jamais payer de droits d'auteur sur le produit des représentations ; 2^o que Bellini étant mort depuis plus de cinq ans, son œuvre est tombée dans le domaine public ;

En ce qui touche le premier moyen :

Attendu que, pendant un grand nombre d'années, le Théâtre-Italien est resté dans l'usage de ne faire jouer que des ouvrages composés et représentés en pays étranger et par des étrangers ; qu'il est évident que c'est sur le choix exclusif de ces œuvres, qui ne donne en France ouverture à aucun droit d'auteur, que se serait établi l'usage invoqué par Dormoy ; que si le Théâtre-Italien, en y dérogeant, fait représenter des opéras composés en France, il rentre dans le droit commun du pays et doit y être soumis comme les théâtres nationaux ;

Attendu en fait que l'Opéra des Puritains a été composé à Paris par Bellini, qui y était domicilié ; que cet ouvrage n'avait pas été représenté sur les théâtres étrangers, et qu'il a été joué à Paris pour la première fois ;

En ce qui touche le second moyen,

Attendu que le droit de propriété des auteurs dramatiques est réglé par les lois des 15 janvier, 19 juillet 1791 et 1^{er} septembre 1795 ; que la première de ces lois a été rendue par l'Assemblée nationale sur la réclamation des auteurs dramatiques ; que ces auteurs, les plus célèbres de l'époque, demandèrent alors pour eux la propriété de leurs ouvrages pendant leur vie, et seulement pendant cinq ans pour leurs héritiers ou cessionnaires ; que les lois ci-dessus citées sont encore en vigueur ; qu'elles ont réglé le droit de propriété des auteurs dramatiques sur les bases posées par les auteurs eux-mêmes ;

Que, dans l'exposé des motifs et dans les discussions auxquelles ces lois ont donné lieu, le législateur a toujours établi une distinction entre la publication et la représentation d'un ouvrage dramatique ; que cette distinction a été faite dans l'intérêt de l'art théâtral et dans l'intérêt des directeurs de spectacles qui sont exposés à de grands revers de fortune, en montant à leurs risques et périls des ouvrages qui peuvent n'obtenir aucun succès ;

Attendu que les lois disposent formellement que le droit de représenter les ouvrages d'un auteur mort depuis cinq ans est dans le domaine public ;

Que la loi du 19 juillet 1795 qui étend à dix années le droit des héritiers ou cessionnaires des auteurs, règle la propriété littéraire en ce qui touche le droit de publier, de vendre et faire vendre les ouvrages de littérature, de gravures ou de toute autre production de l'esprit et du génie qui appartiennent aux beaux-arts ; que cette loi ne déroge en rien aux dispositions spéciales des lois précédentes en ce qui touche le droit de représenter les ouvrages dramatiques ;

Attendu que Troupenas allègue en vain que les lois de 1791 et de 1795 ont été autrement interprétées par les auteurs et par les directeurs de théâtres ; qu'en supposant que, soit par erreur, soit par des conventions particulières, des droits d'auteurs aient été payés au-delà de cinq ans après leur mort, ces allégations, même justifiées, seraient sans importance légale dans la cause ; qu'en effet, la loi, ayant placé dans le domaine public le droit de faire représenter les ouvrages d'un auteur mort depuis cinq ans, les conventions particulières sont sans force et les tribunaux sans pouvoir pour retirer ces ouvrages du domaine public au profit d'un intérêt privé ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Bellini soit mort depuis plus de cinq ans ; qu'ainsi son opéra est tombé dans le domaine public ; que c'est à tort que Troupenas veut échapper à cette conséquence de la loi, en se prévalant des droits de l'auteur du libretto, lequel auteur serait vivant ;

Attendu qu'il résulte des conventions verbales du 12 mai 1834 que Robert et Troupenas ont chargé Bellini, à forfait et moyennant la

somme de 1,000 francs, de faire composer ce libretto par un poète de son choix ; que par cette convention qui a été exécutée, la composition de la musique et celle du libretto se confondent en la personne de Bellini qui est ainsi réputé l'auteur de l'une et de l'autre ;
 Par ces motifs, le Tribunal déclare Troupenas mal fondé en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 2 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Abraham Serain, ayant pour avocat M^e Huet, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Loiret, du 11 novembre dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'enlèvement et tentative d'enlèvement de jeunes filles mineures de moins de seize ans, d'attentats à la pudeur avec violences sur deux jeunes filles au-dessous de quinze ans, et d'un double assassinat sur leurs personnes ; — 2^o De Louis-Jacques Marlet (Aisne), vingt ans de travaux forcés, incendie, avec circonstances atténuantes ; — 3^o De Marie-Antoinette Sarrazin, sage-femme, et de Célestine Gorlin (Seine), avortement, la première condamnée à sept ans de travaux forcés, et la seconde à cinq ans de prison, le jury ayant déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes ; — 4^o De Jean-Baptiste Migeot (Loiret), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, sur laquelle il avait autorité ; — 5^o De Marie Potin (Cher), quatre ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes ; — 6^o D'Austremonie-Geneste (Puy-de-Dôme), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction ; — 7^o De Susanne ou Jeanne Rougier, veuve Chapus (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, complice par récel de vol domestique ; — 8^o De François-J.-B. Picard, forçat évadé et repris, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne qui reconnaît son identité.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audiences des 27 novembre et 2 décembre.

Les Animaux peints par eux-mêmes, DESSINÉS PAR GRANDVILLE ET TRADUITS EN STATUETTES.

L'imitation servile de dessins gravés ou lithographiés au moyen d'un art différent, tel que la sculpture, constitue-t-elle le délit de contrefaçon ? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, par un jugement que la Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 18 juin dernier, avait décidé le contraire.

Il s'agissait de quatre statuettes modelées par MM. Avara et Comolera, sculpteurs, sur de charmans et ingénieux dessins de Granville, dont MM. Hetzel et Paulin, libraires, ont acquis la propriété. Des exemplaires de ces statuettes ayant été saisis chez M. Salmon, papetier rue Vivienne, un procès a été engagé contre les deux statuaires et contre le débitant.

Les premiers juges avaient pensé que la reproduction d'un dessin par un tout autre procédé que la gravure ou la lithographie, n'était point dans le cas d'apporter aux éditeurs une concurrence préjudiciable, et ils avaient rejeté la plainte des parties civiles.

MM. Hetzel et Paulin ont interjeté appel de cette décision.

M^e Jules Favre a combattu les motifs principaux du jugement attaqué. « Aussitôt que la pensée, a-t-il dit, de la région immatérielle où elle naît, descend dans le monde extérieur pour y prendre une forme, elle devient une création originale sur laquelle repose un droit privatif au profit de celui qui l'a conçue et réalisée. »

M^e Favre établit ensuite que de là résulte un droit de propriété. Puis citant la législation en vigueur et évoquant la jurisprudence qui l'a complétée, il rappelle que les Tribunaux ont constamment décidé que la reproduction d'une œuvre originale sans la permission de son auteur constitue le délit de contrefaçon. Il montre que les magistrats considérant « que la reproduction est, en effet, un mode de jouissance et souvent le plus profitable, » n'avaient pas hésité à la condamner toutes les fois que l'idée, la conception, la création avaient été servilement imitées, fût-ce à l'aide de procédés différents.

Toutefois, ajoute M^e Favre, je me hâte de reconnaître que, pour la dignité de l'art, ces principes ne doivent pas être poussés jusqu'à leurs plus extrêmes conséquences. Je ne dirai donc point que la reproduction peut être poursuivie dans ses manifestations les plus humbles, par exemple : que M. Foyatier peut saisir son Spartacus coulé en chocolat derrière les vitraux des confiseurs ; on est allé jusque là. De tels abus doivent être signalés pour recevoir une éclatante censure. La reproduction, ajoute l'avocat, est toujours une contrefaçon ; mais les magistrats sont les juges souverains de la question du préjudice sans lequel il n'y a ni délit, ni action à intenter. »

M^e Favre s'attache à démontrer que le dommage est incontestable : c'est un objet d'art contrefait par un objet d'art, et la contrefaçon s'adresse au même public que l'œuvre originale ; celui qui achètera la statuette pourra se passer du dessin. D'ailleurs si les principes du jugement attaqué étaient maintenus, il en résulterait de singulières conséquences. — Ou la reproduction reconnue servile de l'œuvre de Grandville par les procédés matériels de la sculpture constitue une contrefaçon, ou elle constitue une invention. Si elle constitue une invention, elle en a tous les privilèges et constitue par le fait un droit de propriété au profit du reproducteur, devenu ainsi inventeur rien que pour avoir changé la matière. Or, supposons qu'un nouvel imitateur copie de nouveau par les procédés plastiques les mêmes vignettes de Grandville ; allons plus loin, supposons que Grandville lui-même préside à cette reproduction de son œuvre, et voilà le nouvel imitateur contrefaisant le premier ; voilà Grandville lui-même exposé à se voir poursuivi comme contrefacteur de sa propre idée ; le voilà par le fait dépourvu, et sa condamnation sera d'autant plus assurée qu'on l'aura copié plus fidèlement.

Voilà, Messieurs, ce qui ressort rigoureusement, logiquement du jugement dont nous appelons. C'est jusqu'à ces absurdes conséquences qu'il faut cependant aller. Ce simple rapprochement suffirait à renverser le système des premiers juges, et nous ramènerait forcément à la raison, au bon sens, au droit tel que j'ai essayé de le préciser plus haut. »

M^e Favre termine ainsi : « On nous a contrefaits, on nous a porté

préjudice, on a déshonoré notre œuvre originale par ces indignes reproductions, qui ne manqueraient pas de se continuer si le jugement était confirmé ; préservez-nous, Messieurs, d'un tel malheur, sauvez les animaux peints par eux-mêmes des animaux sculptés par d'autres que par eux, et rendez au livre dont on veut les séparer les charmantes créations de Grandville. »

M^e Grellet a répondu pour les trois intimés que l'idée de contrefaçon supposait une reproduction exacte dans toutes ses parties et une sorte de fac-simile de l'œuvre originale, qu'on ne pouvait trouver aucune assimilation réelle entre une ronde bosse palpable sur toutes ses faces et un dessin tracé sur une surface plane, et qui ne peut montrer l'objet que sous un aspect unique et invariable.

Quant au préjudice allégué par les plaignants, il n'y en a point eu, puisque les quatre statuettes ont été saisies avant d'être livrées aux amateurs, et pour l'avenir il n'y a point non plus de dommage à craindre. Il n'y a point là de concurrence réelle pour l'habile pinceau de Grandville ou pour ses éditeurs.

M. Bresson, avocat-général, a, dans des conclusions très développées, reconnu qu'il y avait dans la publication des statuettes une véritable contrefaçon ; et attendu qu'il n'y a point eu d'appel du ministère public, il s'est borné à appuyer purement et simplement les conclusions des parties civiles.

La Cour a remis au samedi 27 novembre au jeudi suivant le prononcé de son arrêt. En voici le texte :

Considérant, en fait, que Hetzel et Paulin sont éditeurs d'un ouvrage intitulé Scènes de la vie privée et publique des Animaux, et orné de vignettes et de dessins, et que pour assurer leur propriété ils ont fait à la Direction de la librairie le dépôt de deux exemplaires conformément à la loi ;

Considérant que Avara et Comolera ont reproduit en statuettes quatre des dessins publiés par Hetzel et Paulin sous les titres suivants : 1^o le Lièvre, ou l'Employé subalterne ; 2^o le Coq, ou le Duelliste ; 3^o le Vautour, ou le Propriétaire ; 4^o le Chat, ou lord Puff ;

Que ces quatre statuettes sont, de l'aveu même desdits Avara et Comolera, une reproduction servile, même dans les plus petits accessoires, des quatre dessins ci-dessus indiqués ;

Considérant que Salmon a exposé en vente dans sa boutique ces quatre statuettes sachant qu'elles étaient une imitation complète des dessins dont il s'agit ;

Considérant en droit qu'il résulte des dispositions des articles 1^{er} et 7 de la loi du 19 juillet 1795 que l'auteur d'un dessin ou son cessionnaire a la propriété exclusive lorsqu'il en a effectué le dépôt conformément à l'article 6 de la même loi ; qu'aux termes de l'art. 425 du Code pénal, toute édition d'un dessin au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon que ces dispositions de loi, soit par l'esprit qui a été de garantir la propriété des auteurs contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, soit par la généralité de leur expression, s'appliquent à toute reproduction, même à celle qui s'opère au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui ; qu'admettre que l'on peut impunément reproduire par la sculpture des dessins dont l'auteur a, suivant la loi, la propriété exclusive, ce serait reconnaître qu'on peut lui enlever le droit de reproduire lui-même privativement ce dessin par la sculpture et porter ainsi atteinte à la propriété exclusive consacrée par la loi ; que vainement on invoque la protection due à l'industrie ; que cette protection, en effet, ne peut jamais lui être accordée aux dépens de la propriété ;

Considérant, d'ailleurs, que Avara et Comolera n'ont reproduit par la sculpture les quatre dessins dont il s'agit que dans un but de spéculation et pour procurer des bénéfices en usurpant la propriété d'autrui ; que leurs statuettes, en reproduisant servilement et avec une intention frauduleuse l'œuvre d'autrui, établissent une concurrence préjudiciable aux éditeurs et déprécient en outre leurs dessins en les vulgarisant ;

Que ces différentes circonstances caractérisent encore d'une manière plus évidente le délit de contrefaçon qui constitue l'imitation servile qu'ils ont faite des dessins dont il s'agit ;

Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts, que Hetzel et Paulin ne justifient pas d'un préjudice réel par eux éprouvé jusqu'à ce jour, et qu'ils appuient plus particulièrement la plainte sur le préjudice qui pourrait résulter dans l'avenir pour eux de la contrefaçon dont ils se plaignent ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'appel de la part du ministère public, et qu'il ne s'agit que de statuer sur les intérêts de la partie civile ;

La Cour infirme, déclare Avara et Comolera coupables de contrefaçon, et Salmon coupable de délit d'ouvrage contrefait ;

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer de peine ; ordonne la confiscation de l'œuvre contrefaite ; condamne Avara, Comolera et Salmon aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRENEES (Pau).

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 novembre.

Présidence de M. Brascou.

EVENEMENTS DE TOULOUSE.

L'affluence est considérable dans la vaste enceinte de la Cour d'assises. Les tribunes sont remplies de dames ; dans l'une d'elles on remarque M. de Saint-Cricq, pair de France. On voit dans l'auditoire les principales notabilités de la ville et des environs. La place laissée au public non pourvu de billets est, malgré sa vaste étendue, entièrement remplie en peu d'instans.

Le banc des avocats est entièrement occupé par dix à douze défenseurs. On remarque parmi eux MM. Joly, du barreau de Toulouse ; Lacaze, du barreau de Pau ; Bac, du barreau de Limoges ; Lamaignère, Salles, du barreau de Pau ; Lefranc, du barreau de Mont-de-Marsan ; Soubiès, de Bagnères ; Petit, Dupuy, Martin, du barreau de Toulouse ; Detour, de Moissac.

A dix heures précises les accusés extraits de la geôle, voisine du Palais-de-Justice, prennent successivement place sur les bancs.

Les gérans des journaux l'Emancipation, l'Utilitaire et l'Aspic, M. Lenormand, ancien commissaire principal de la ville de Toulouse, fixent principalement l'attention. Les trois gérans sont placés en tête du banc supérieur ; M. Jean-Baptiste Raullet et M. Laurent Dupin, gérans, l'un de l'Emancipation, l'autre de l'Aspic, causent entre eux avec vivacité ; ils sont séparés par M. Louis Thomas, gérant de l'Utilitaire et cordonnier. Ces trois accusés portent de larges moustaches.

La Cour est composée de MM. Brascou, président ; Pères et Molier, conseillers.

M. Laporte, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. Coulome, substitut de M. le procureur-général.

M. le président interroge les accusés sur leurs noms et prénoms. Ils répondent ainsi aux questions qui leur sont adressées : Daniel Schmit, âgé de 17 ans, manouvrier à Toulouse. Raymond Mouchet, âgé de 18 ans, manouvrier à Toulouse. François Tiffes, âgé de 26 ans, manouvrier à Toulouse. Etienne Filouse, marchand ambulancier, âgé de 25 ans, né à Toulouse. Jean-Baptiste Denis, ouvrier boulanger à Toulouse. Jean Bouquier, âgé de 55 ans, portefaix à Toulouse. François Ducasse, âgé de 22 ans, cordonnier à Toulouse. Jean-Georges Crémillard, âgé de 59 ans, facteur de la banlieue à Toulouse.

Guillaume Cugulière, âgé de 48 ans, cordonnier à Toulouse. Jean-Baptiste Raullet, gérant de l'Emancipation, à Toulouse. Jean-Louis Thomas, âgé de 24 ans, cordonnier, gérant de l'Utilitaire, à Toulouse.

Laurent Dupin, âgé de 42 ans, gérant de l'Aspic et comptable à Toulouse.

Jemmapes Dupin, âgé de 28 ans, imprimeur à Toulouse. Paul Cazalas, âgé de 42 ans, chapelier à Toulouse. Jacques Bezans, âgé de 54 ans, maçon à Toulouse. Pierre Ferrier, cordonnier à Toulouse. Michel Rouzil, âgé de 52 ans, tailleur de pierre à Toulouse. Jean Lenormand, âgé de 45 ans, ancien commissaire principal à Toulouse.

M. Catalogne, greffier en chef de la Cour, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Après avoir retracé les désordres qui éclatèrent dans les premiers jours de l'arrivée de M. Mahul, l'acte d'accusation continue ainsi :

« Les journées des 9, 10 et 11 se passèrent sans désordres notables, grâce à la pluie qui tomba fréquemment de toutes parts. On commençait à espérer que la tranquillité ne tarderait pas à être définitivement rétablie dans cette grande cité.

« Mais pendant ces trois jours les excitations de la presse hostile furent incessantes, les plaintes mensongères sur les prétendus excès de la troupe, les bruits alarmans, les fausses nouvelles, les insultes contre les fonctionnaires chargés de l'exécution des lois, les imputations les plus odieuses contre le préfet et le procureur-général, au moment où ces deux magistrats étaient en butte aux fureurs d'une multitude égarée, remplissaient presque exclusivement ces colonnes.

« Ainsi, dans l'Emancipation du 9 juillet on lisait ce qui suit dans un article intitulé : *Détails sur la soirée du 8* :

« Avant-hier il n'y avait devant la demeure de notre procureur-général que vingt-cinq à trente cavaliers; hier son hôtel était gardé par plus de cent cinquante chevaux, et pendant que le public se demandait de quel droit un procureur-général, pour dissiper des craintes puériles, mettait ainsi sur pied une grande partie de la garnison qu'il obtenait de la faiblesse des autorités, privait les habitants de leur promenade journalière, M. Plougoum, entouré de nombreux visiteurs, se donnait, les croisées ouvertes, le spectacle de cette mystification. « Pourtant, poursuivait-on, cette démonstration empruntait quelque gravité des bruits qui avaient couru dans la journée; on avait répandu de nouvelles, et la dernière, au moins, paraissait n'être pas sans fondement, que le gouvernement avait mandé par dépêche télégraphique que la troupe devait faire feu sans ménagement sur tout attroupement qui ne se dissiperait pas après les sommations d'usage, et que M. Mahul, pour prouver sa soumission à des ordres qu'il s'accordaient d'ailleurs si bien avec ses propres craintes, avait demandé et obtenu cinq canons chargés de mitraille, qui étaient placés dans la cour de la préfecture. »

« Or, la procédure établit que les ordres du lieutenant-général Saint-Michel portaient qu'en cas d'attaque la troupe se défendrait à la baïonnette et qu'elle ne ferait jamais feu qu'après avoir essayé une première décharge, et il est à remarquer que, malgré les attaques les plus violentes, les excès les plus réitérés, les luttes les plus obstinées souvent au milieu des ténèbres et à travers les obstacles et les embûches semées sous les pas des soldats, ces ordres n'ont pas été une seule fois transgressés.

« L'Utilitaire renchérissait, s'il est possible, sur l'Emancipation. En tête de la feuille du 8, un avis destiné à faire savoir que M. Arsac, maire provisoire, fondateur et propriétaire de ce journal, était étranger à sa rédaction, faisait pressentir un redoublement d'hostilités.

« Le 11, la presse redoubla ses attaques et dépassa toutes les bornes. L'Utilitaire ne dissimulait pas l'intention de faire une guerre à outrance à M. Mahul, jusqu'à ce qu'il fût contraint d'abandonner la préfecture de Toulouse. En tête du journal, on lisait un avis ainsi conçu :

« A dater de ce jour, l'Utilitaire paraîtra plusieurs fois par semaine, pendant tout le temps qu'il plaira à M. Mahul de rester à la tête d'une administration départementale qu'il compromet par sa seule présence; lutter ainsi avec une persistance aveugle contre toute une population, c'est, de la part du nouveau préfet, donner à la presse le droit de se constituer, de son côté, dans un état légal d'hostilité ouverte. Telle est, au reste, notre ferme et inébranlable résolution à son égard, que nous prendrons, dans cette circonstance, le parti du peuple et de la cité contre toutes les mesures violentes qu'il médite pour résister, bon gré mal gré, à la répression générale qu'il inspire. »

« Enfin, l'Aspic, journal non politique, contenait un article intitulé *Emeute à Bagdad*, accompagné d'un cliché, représentant, pendus à une potence, deux mannequins revêtus des insignes du magistrat et du préfet, et un peuple d'hommes et de femmes dansant autour du gibet... Le texte, après une allusion directe aux troubles des jours précédents, contenait les lignes suivantes :

« Par ces motifs, le peuple-roi de Bagdad ordonne, de son autorité souveraine, l'exécution des articles suivans :
1° Qu'un jugement longuement motivé, contre ces deux grands coupables, serait rendu et lu sur la place publique;
2° Que ne pouvant se procurer leur personne, ce qui eût été à la satisfaction générale, ils seront fidèlement et dignement représentés par deux mannequins en paille, portant en écrit leurs noms, titres, qualités, et les motifs de leur condamnation;
3° L'exécution aura lieu le jour, s'il n'y a pas d'obstacle, sinon la nuit, soit sur le pont, si on doit les noyer, soit sur la place publique si on doit les pendre.
Le tout aux accents lugubres-comiques de couplets qu'on est invité à composer exprès le plus tôt possible, et aux accompagnemens de toutes les caricatures qu'on pourra approprier dans la circonstance à ces deux malheureux.
Nous confions la très prompte exécution de la présente ordonnance au bon sens et surtout à l'esprit des joyeux habitans, soit de la ville, soit des faubourgs.
Nous comptons sur eux pour que le plus grand ordre règne dans le convoi et la cérémonie.
Fait et donné chez moi, de mon autorité souveraine.
Le peuple de Bagdad. »

PROGRAMME.

Première journée. — Promenade, jugement. Deuxième journée. — Promenades, chansons, exécution.

« Tant de provocations réitérées au milieu des événemens qui avaient enflammé les esprits, faisaient redouter des événemens plus graves encore pour les jours suivans. En effet, le lundi 12, dès le matin, une grande agitation régnait dans la ville : les ouvriers n'étaient pas rentrés dans leurs ateliers; des bandes non leuses parcouraient les rues en chantant des chansons patriotiques, et criaient : « A bas Mahul ! à bas Plougoum ! » un grand nombre étaient armés. L'instruction constate l'enlèvement de vive force, dans un magasin, de trois cents lames de sabres non affilés.

« Vers cinq heures, les perturbateurs firent une attaque contre la porte de la préfecture; ils furent repoussés, et l'un d'eux, le sieur Charvaz, reçut un coup de baïonnette dont il mourut quelques instans après. Des barricades s'élevèrent dans les faubourgs Saint-Etienne et Saint-Aubin et dans la rue Riguepels. Le lieutenant-général Saint-

Michel s'étant rendu sur ce dernier point pour reconnaître la barricade, essaya vainement de dissiper les rebelles par ses exhortations. Pendant qu'il s'efforçait de faire entendre sa voix à la multitude, il reçut un coup de pierre à la cuisse.

« Des scènes non moins graves se passaient au quartier Lafayette. Dès six heures du soir, un rassemblement nombreux s'était formé devant la demeure du procureur-général et lançait des pierres comme les jours précédens. Vers huit heures, un attroupement considérable venu de la place Lafayette se porta directement sur la troupe préposée à la garde de ce magistrat. La plupart de ceux qui en faisaient partie étaient armés de bâtons, fusils ou baïonnettes. L'un d'eux portait un drapeau; la procédure constate que cet individu était le nommé Filouse, accusé. On lançait des pierres sur la troupe en criant : « A bas Plougoum ! » Des sommations furent faites, mais sans résultat. L'officier qui commandait la cavalerie fut blessé si grièvement qu'il tomba de cheval et qu'il dut quitter le commandement. Un des perturbateurs fut arrêté, mais il opposa la plus vive résistance et ne se rendit qu'après avoir blessé et mordu les soldats qui le saisirent. Cet individu était porteur d'un pistolet chargé jusqu'à la gueule. Il a été reconnu pour le nommé Tiffes, accusé.

« Un rassemblement se porta aussi à plusieurs reprises à la prison, demandant la liberté des prisonniers. La première porte avait déjà été brisée et enfoncée, et le maire provisoire n'était parvenu à dissiper l'attroupement qu'après avoir donné sa parole que les prisonniers seraient libres avant midi.

« Vers sept heures du soir, un caporal des chasseurs, chargé de porter le mot d'ordre du quartier-général au Capitul, fut assailli et désarmé devant le café Divan, par un rassemblement de quatre ou cinq cents personnes, dont quelques-unes armées de bâtons. Le propriétaire de cet établissement, assisté de quelques personnes qui s'y trouvaient, parvint, après une lutte animée, à reprendre l'arme du chasseur et à ramener celui-ci dans l'intérieur du café pour le soustraire aux excès des révoltés. Des pierres furent lancées contre le café et deux glaces furent brisées. Une vingtaine d'individus firent d'inutiles efforts pour enfoncer la porte et ne se retirèrent que vers huit heures. Parmi les plus furieux de cette bande se faisait remarquer par son exaltation un individu qui ne cessait de crier : « Il nous le faut, il faut enfoncer. » C'était le nommé Crémillard, accusé.

« Cependant le préfet, sur la demande de la municipalité provisoire, avait autorisé la convocation de la garde nationale, et, à partir de ce moment, les troupes avaient été ramenées dans leurs quartiers, à l'exception de certains postes où le service devait se faire en commun. Cette mesure n'apporta pas les résultats favorables qu'on s'en était promis. Non seulement la soirée du 12 fut signalée par les désordres déjà cités, mais pendant celle du 13 l'Empire des lois cessa de se faire sentir. Presque partout la révolte se montra triomphante et la force publique impuissante à protéger les citoyens.

« Vers dix heures du matin, les divers postes du télégraphe furent attaqués par un attroupement de deux ou trois cents personnes. Les murs furent escaladés et les mécanismes brisés et leurs débris livrés aux flammes, sans qu'aucune force publique s'opposât à ces dévastations. Les nommés Bezant et Carrié, accusés, faisaient partie de cet attroupement et prirent une part active à l'attentat.

« Cependant le danger croissait à chaque instant; l'hôtel de la préfecture, gardé par des forces insuffisantes, n'ayant pu recevoir des renforts d'ailleurs, la fureur populaire contre M. Mahul s'exagérait de plus en plus, ce magistrat se vit contraint, pour sauver sa personne et sa vie, de quitter secrètement la ville. Sa fuite fut loin d'être sans danger, car il fut poursuivi, pendant trois quarts d'heure, par une bande dont faisait partie le nommé Cugulière, accusé. Pour assurer sa marche et détourner l'attention des malfaiteurs, un avis anticipé signé du lieutenant-général et du procureur-général, annonçant le départ de M. Mahul, fut immédiatement publié.

« Cette nouvelle, quoique accueillie par des transports de joie par les révoltés, ne fit que redoubler leur fureur contre la personne de M. Plougoum. Ce magistrat venait de rentrer chez lui vers dix heures, lorsque déjà des rassemblemens nombreux étaient formés devant sa porte. La foule grossissait à chaque instant et criait : « Qu'on nous le livre. » M. Plougoum, pressé par les instances des personnes qui l'entouraient, se décida à franchir le mur d'une maison voisine, où il eût encore couru de grands dangers si, dès le soir, il n'avait quitté secrètement la ville vêtu d'un habit de garde national : pour mettre un terme aux cris et aux menaces qui partaient sans cesse du rassemblement, deux des perturbateurs furent invités à visiter l'appartement pour s'assurer que M. Plougoum n'y était plus. En ce moment une bande, armée de sabres, bâtons et coutelas, précédée par un tambour, ayant en tête un drapeau, s'avancant en proférant des cris de mort contre M. Plougoum. Le chef de la bande et un autre individu furent invités aussi à visiter les appartemens. Ces deux derniers seuls montèrent. L'un d'eux, qui a été reconnu depuis pour être le nommé Schmit, accusé, parut à la fenêtre en brandissant l'arme qu'il portait, et annonça à la foule que M. Plougoum était parti. Son compagnon était le nommé Mouchet, autre accusé.

« La procédure signale l'accusé Lenormand, alors commissaire central de police, comme ayant fomenté et provoqué les désordres qu'il était chargé de prévenir et de surveiller. Cet accusé se considérait comme compromis et menacé d'une révocation prochaine à raison de la part qu'il avait prise à certains différends survenus entre l'autorité judiciaire, l'autorité municipale et M. Floret, ancien préfet, et lorsqu'il apprit le départ de M. Mahul, il dit à un témoin : « Tant mieux ! je resterai. » La procédure le présente comme ayant, par ses rapports, contribué puissamment à faire naître et entretenir ces différends. Pendant les troubles il ne quitta presque pas le Capitole, où il avait consigné les agens secondaires de la police. Son inaction pour réprimer les désordres fut si notoire qu'elle fut signalée par l'Emancipation du 12 juillet dans ces termes :

« La plus complète anarchie règne dans les bureaux de la police. Tout le monde commande et personne n'obéit. M. Lenormand, qui avait donné une impulsion fort avantageuse aux approvisionnemens des marchés et aux arrivages, n'occupe plus les bureaux de l'intérieur que pour la forme, et ne prenant plus sur lui l'initiative des ordres qui sont donnés, attend avec impatience son remplacement. »

« Le 11, il communiquait, en riant, à plusieurs personnes, et notamment au sieur Gravelle, un des rédacteurs de l'Emancipation, une lettre du procureur-général, par laquelle ce magistrat lui demandait un rapport sur les sociétés secrètes.

« Le 12, quand on vint lui apprendre que les perturbateurs avaient brisé les télégraphes, il répondit froidement : « Qu'est-ce ça me fait ? Il dit à un témoin qui se trouvait au milieu des rassemblemens, qu'il avait lui-même lancé des pierres et brisé des réverbères, et il donna plusieurs fois à ces agens, sous prétexte de tromper ainsi les perturbateurs, l'ordre de se mêler aux groupes, de crier : « A bas Mahul ! à bas Plougoum ! » et de briser les réverbères.

« D'un autre côté, il adressait à la préfecture des rapports fréquens où les événemens étaient exagérés ou dénaturés, afin d'inspirer des craintes à M. Mahul et de hâter son départ.

« Un jour il dit à un témoin : « Je viens de chez le préfet, et je lui ai dit : Mon cher, vous êtes f... ! » Et sur l'observation qui lui fut faite sur l'inconvenance et l'invraisemblance d'un tel langage, il répondit : « Je n'ai pas besoin de me gêner, je m'en vais. »

« Le premier jour où la garde nationale fut convoquée, il dit au même témoin : « Je viens de rédiger deux rapports : dans l'un, adressé au maire, je fais son compte à la troupe; dans le second, adressé au préfet, je tape sur les perturbateurs... »

Après la lecture de ces pièces, M. l'avocat-général Laporte prend la parole en ces termes :

« Si nous nous adressons à vous, messieurs les jurés, dans ce moment, ce n'est pas que nous voulions faire repasser sous vos yeux le récit des déplorable événemens de Toulouse. Nous voulons seulement, par quelques observations rapides, faciliter l'examen que vous êtes appelés à faire, vous mettre même de distinguer dans les charges produites, dans les élémens fournis par l'accusation ce qui caractérise le titre de cette accusation et se rattache aux différens chefs d'accusation et à l'applica-

tion que vous avez à faire à chacun des faits qu'elle a relevés à leur charge.

« L'acte d'accusation ne vous a présenté qu'une faible esquisse de ces faits, le résumé des différens événemens dont l'ensemble et les détails vous seront rapportés par les témoins.

« Les caractères de l'accusation sont déjà fixés pour nous comme pour tout le monde par l'arrêt de renvoi. L'accusation vous signale les événemens de Toulouse, l'insurrection qui agita cette ville, son but, ses moyens, ses résultats. Elle vous signale l'application légale que vous aurez à faire de ces faits par rapport aux accusés.

« L'accusation vous présente huit accusés comme ayant pris part à une rébellion armée dans un rassemblement de plus de vingt personnes. Cinq d'entre eux étaient porteurs d'armes.

« Après eux viennent les complices de cette rébellion au premier chef; ce sont les gérans responsables de l'Emancipation, de l'Utilitaire, le propriétaire du journal l'Aspic et l'imprimeur de ce journal. Ils sont accusés d'avoir sciemment provoqué à la rébellion commise, de s'en être rendus complices par provocation et par émission d'écrits et de journaux pendant le cours des événemens.

« Cazalas est accusé de complicité de ces faits par promesses et dons. Il est accusé d'avoir fourni des armes.

« Un crime particulier vous est aussi signalé, c'est celui de destruction des lignes télégraphiques de Toulouse et notamment de celle de Guillemer. Deux accusés sont présentés comme y ayant pris part à la tête d'une réunion de deux ou trois cents personnes : ce sont les nommés Bezans et Carrier.

« Une accusation toute particulière pèse sur l'accusé Lenormand, il est accusé de s'être rendu complice de ces crimes en aidant ou facilitant l'exécution de cette rébellion qu'il était chargé de surveiller par les fonctions qu'il remplissait.

« Un autre fait qui vous est signalé a le caractère d'attentat; il est accompagné d'une accusation de tentative d'homicide volontaire.

« En terminant, nous devons vous rappeler que la Cour de cassation, en renvoyant devant vous cette affaire, a rendu un éclatant témoignage à votre sagesse, à votre prudence, à votre fermeté, à votre indépendance connues. Ce témoignage honorable ne s'applique pas seulement à votre sagesse, mais aussi au bon esprit des habitans de ce pays.

« Vous répondrez dignement à cette confiance, nous en sommes certains. Quant à nous, nous dirons que le magistrat qui puise sa force dans les inspirations de sa conscience ne craint pas d'aborder une accusation quelle qu'elle soit. Toutefois, je ne puis ne pas remarquer en face de moi une défense formidablement organisée au milieu de laquelle on aperçoit des hommes éminens par l'éclat de l'autorité du talent à côté de jeunes célébrités et d'ardens dévouemens.

« Nous puiserons notre force dans le sentiment de nos devoirs. Nous disons avec confiance qu'il s'agit ici de la cause de l'ordre et de la tranquillité publique, de l'industrie et du travail. Elle trouvera des défenseurs parmi tous les honnêtes gens à quelque classe de la société qu'ils appartiennent. »

Après cet exposé, on procède à l'audition des témoins. Au départ du courrier M. le général Rambaut commençait sa déposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 2 décembre.

LA LISTE CIVILE CONTRE L'ÉTAT.—DEMANDE EN PAIEMENT DE 1,734,412 FR. 55 CENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 novembre.)

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, a été lue la décision du Conseil-d'Etat dans l'affaire entre la liste civile et le Trésor. Déjà nous avons fait connaître sommairement les faits de cette cause.

« La décision dont nous donnons le texte prouve, ainsi que nous l'avions annoncé, que le système du ministre des finances pas plus que celui de la liste civile n'ont été admis entièrement.

« Chaque partie réclamait la totalité des quatre cent vingt trois traites objet du litige, et le Conseil-d'Etat les partagea au prorata de la jouissance de chacun, à savoir du 1^{er} janvier au 9 août 1830 au profit de l'Etat du chef de l'ancienne liste civile, et du 9 août au 31 décembre au profit de la nouvelle.

Cette décision est ainsi conçue :

« Vu les lois des 8 novembre 1814 et 15 février 1825;
« Vu la loi du 2 mars 1832, sur la liste civile;
« Vu les articles 1, 3, 12, 15 et 16, et spécialement la disposition finale et transitoire portant :

« La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830; néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'article 17, ainsi que les revenus des bâtimens, domaines et autres établissemens non conservés dans la dotation de la couronne, qui auraient été touchés par le Roi jusqu'au 1^{er} janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la couronne, de payer toutes les dépenses tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation. »

« Vu la loi du 8 avril 1834 sur la liquidation de l'ancienne liste civile;
« Vu les lettres du ministre des finances à notre garde-des-sceaux, en date des 20 janvier, 8 février et 7 septembre 1844;

« Ouï M^e Scribe, avocat de l'intendant-général de la liste civile;
« Ouï M. Villefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant qu'aux termes de la disposition transitoire qui termine la loi du 2 mars 1832, la nouvelle liste civile a eu son effet à partir du 9 août 1830;

« Qu'ainsi le produit des bois et forêts dépendant de la dotation de la couronne, ainsi que les charges auxquelles il était affecté pour le personnel et le matériel de ce service, se divise, pour ce qui concerne l'exercice de 1830, en deux parts, l'une afférente à l'ancienne liste civile, l'autre à la nouvelle, et que ces deux parts doivent être proportionnelles à la durée de chacune des deux jouissances;

« Que la première comprend le produit des bois et forêts dépendant de la dotation de la couronne, comme les charges auxquelles il était affecté pour tout l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le 1^{er} janvier 1830 jusqu'au 9 août de la même année, et que la seconde comprend les mêmes élémens pour le temps qui s'est écoulé depuis le 9 août jusqu'à la fin du même exercice sous les conditions et réserves portées à la disposition finale et transitoire de la loi du 2 mars 1832 ci-dessus rappelés;

« Considérant que d'après les règles observées par l'administration des forêts de la couronne, conformément à celles qui étaient établies de temps immémorial et suivies alors par l'administration des forêts de l'Etat, le produit des coupes de bois appartenait à l'exercice correspondant à l'ordinaire de ces coupes, tel qu'il était fixé par l'aménagement; que ce produit était porté en recette, non l'année pendant laquelle avaient eu lieu la vente et l'adjudication des coupes, et pendant laquelle avaient été soucrites les traites pour le prix résultant de ces adjudications, mais bien à l'année subséquente, qui était alors celle de l'ordinaire, quelle que fût, d'ailleurs, soit la date soit l'échéance desdits traites.

« D'où il suit que le produit des coupes de bois de l'ordinaire 1830 appartenait à l'exercice 1830, et qu'ainsi le montant de toutes les traites représentant ce produit, quoique soucrites en 1829, doit tout entier être considéré comme une recette afférente à l'exercice 1830 et recevoir l'application des règles qui régissent cet exercice.

« Que, dès lors, l'intendant-général de notre liste civile est fondé à répéter le montant des quatre cent vingt-trois traites de coupes de bois provenant de l'ordinaire 1830 et appartenant à l'exercice 1830, jusqu'à due concurrence de la somme nécessaire pour former la part du produit total des bois et forêts de la couronne afférente à la liste civile.



actuelle pour la durée de temps qui s'est écoulée dans l'exercice 1850 depuis le 9 août de ladite année jusqu'à la fin du même exercice; comme aussi ladite liste civile est tenue d'en supporter les charges pour les dépenses du personnel et matériel pendant le même espace de temps;

» Art. 1^{er}. La décision de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1840, est annulée dans sa disposition finale par laquelle notre dit ministre a rejeté le neuvième article des répétitions de l'intendant-général de la liste civile, relatives au montant des quatre cent vingt-trois traites souscrites en 1829 pour les coupes de bois de l'ordinaire 1850, provenant de la dotation de la couronne.

» Art. 2. L'intendant-général de notre liste civile est renvoyé devant notre ministre des finances pour y faire déterminer, d'après les règles ci-dessus posées, le montant de la somme pour laquelle cette répétition doit être portée au crédit de la liste civile.

» Art. 3. Le pourvoi de l'intendant-général de notre liste civile est rejeté dans le surplus de ses conclusions. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Aix, 28 novembre. — Nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier la première partie de l'audience du 27 (complot de la Villette); la seconde partie de l'audience a été consacrée à l'interrogatoire de quelques-uns des accusés. L'affaire a été ensuite continuée au lendemain.

PARIS, 2 DECEMBRE.

— Ainsi que nous l'avons annoncé ce matin, M. Rihouet, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes, a été nommé conseiller-maire, en remplacement de M. Gavot, démissionnaire.

La même ordonnance, en date du 1^{er} décembre, contient en outre les nominations suivantes :

M. le vicomte de Germiny, maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil-d'Etat, préfet du département de Seine-et-Marne, a été nommé conseiller-maire, en remplacement de M. Meulan, démissionnaire.

MM. Delabarre-Duparc et Lebas de Courmond, conseillers référendaires de deuxième classe, sont nommés conseillers référendaires de première classe, en remplacement de MM. Rihouet, nommé conseiller-maire, et Héroux, démissionnaire.

MM. Dousseur et Paris sont nommés conseillers référendaires de deuxième classe, en remplacement de MM. Delabarre-Duparc et Lebas de Courmond.

MM. Gavot et de Meulan sont nommés conseillers-maitres honoraires.

M. Héroux est nommé conseiller référendaire honoraire de première classe.

— L'exception *judicatum solvi* doit être présentée avant celle d'incompétence.

Cette question a été ainsi résolue par jugement de la 4^e chambre, conçu en ces termes :

» Attendu que l'exception *judicatum solvi* ayant pour but d'assurer au défendeur le paiement de tous les frais et dommages-intérêts qui peuvent être prononcés en sa faveur, ne peut plus, par cela même, être opposée dès que sur un point quelconque le débat est engagé;

» Attendu que le baron Molus a proposé le déclinatoire avant cette exception, et qu'il a dès lors accepté la solvabilité du sieur Rebb;

» Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception proposée, et condamne Molus aux dépens. »

30 novembre 1841. (Présid. M. Perrot de Chezelles; plaid. M^s Blanchet et Popelin.)

— C'est demain samedi que s'ouvrent devant la Cour des pairs les débats de l'affaire Quenisset.

M^e Crémieux est chargé de défendre devant la Cour des pairs l'accusé Launois, dit *Chasseur*.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Abraham Serain, condamné à mort par la Cour d'assises du Loiret, comme coupable d'enlèvement d'attentat avec violences et d'assassinat sur deux jeunes filles.

— Le Tribunal de Versailles, chargé, par renvoi de la Cour de cassation, de statuer sur le sort du perron de Tortoni, vient, malgré la plaidoirie de M^e Caignet, de confirmer le jugement qui avait ordonné la suppression de ce perron.

— Une prévention de voies de fait, commises dans des circonstances fort graves, amenait aujourd'hui le sieur J... devant la police correctionnelle (7^e chambre).

M. J... est sergent-major de la garde nationale. Parmi les citoyens qu'il est chargé d'appeler à desservir les postes de la milice bourgeoise, figure M. R..., employé au ministère de la guerre. S'il faut en croire M. J..., M. R... serait un garde national fort récalcitrant, il aurait toujours un prétexte tout prêt pour ne pas faire son service, et parviendrait ainsi à se soustraire à la corvée commune. Aussi M. J... ne pouvant obtenir d'exactitude de son subordonné, s'imagina d'écrire à M. le ministre de la guerre personnellement pour lui dénoncer son employé comme manquant perpétuellement à tous ses devoirs de garde national. M. R... fut chapitré d'importance; mais l'affaire en resta là sur la promesse qu'il fit d'être plus exact à l'avenir.

Le 24 octobre dernier, M. J... envoya à M. R... un billet de garde pour le 24 du même mois. M. R... se rend à son poste. A une heure, M. J... arrive non revêtu de son uniforme, et apercevant M. R... : « Comment vous trouvez-vous ici, Monsieur, lui dit-il; vous ne devez pas y être. — J'y suis pour faire mon service; vous savez bien que vous m'avez envoyé un billet. — C'est vrai; mais votre portière a répondu que vous étiez à la campagne; dès lors, ne comptant plus sur vous, j'ai commandé une autre personne. Vous n'êtes pas porté sur la feuille; ainsi vous ne devez pas être au poste. — Je ne suis pas responsable de ce qu'a pu dire ma portière; j'ai été commandé pour aujourd'hui, je suis venu et je resterai. — Vous monterez votre garde un autre jour. — Je la monterai aujourd'hui parce que c'est pour aujourd'hui que j'ai été commandé. »

La discussion s'échauffa; M. R... reprocha à son sergent-major la dénonciation au ministre de la guerre, et M. J... s'oublia jusqu'à porter un soufflet à M. R... Celui-ci saisit aussitôt une chaise; M. J... lui donna alors deux coups de la canne qu'il tenait à la main; son adversaire met la main sur la poignée de son sabre, et on ne sait ce qui serait advenu si les autres gardes ne s'étaient interposés et n'avaient fait cesser la lutte.

C'est en raison de ces faits que M. R... avait fait citer M. J... devant la police correctionnelle.

Le prévenu déclare qu'aux expressions qui lui ont été adressées, il n'a pas été maître de lui.

M. le président : Qu'alliez-vous faire au poste à une heure de l'après-midi ?

Le prévenu : J'y allais pour voir s'il était au complet.

M. le président : Vous n'étiez pas en uniforme et vous n'aviez aucun pouvoir pour faire sortir le sieur J... La provocation vient de vous.

Le prévenu : J'avais été insulté.

M. le président : Vous aviez eu les premiers torts et des torts très graves... Comme sergent-major, vous aviez le droit de faire un rapport à l'autorité supérieure contre un garde national qui refusait de faire son service; mais en écrivant contre lui au ministre de la guerre, vous pouviez lui faire perdre sa place et son pain... En ne vous conformant pas à vos devoirs, en sortant de la ligne qui vous était tracée, vous deveniez un dénonciateur.

Plusieurs témoins déposent des faits que nous venons de faire connaître.

M. Gavot, chef du poste, déclare qu'il n'a pas vu M. J... porter des coups au sieur R...

M. le président : Comme chef du poste, vous deviez plus qu'aucun autre faire attention à ce qui se passait dans le corps-de-garde.

Le témoin : J'avais en ce moment la tête baissée sur les feuilles que j'examinais.

M. le président : Je vous répète que vous deviez faire attention à ce qui se passait. Un chef de poste ne doit pas seulement veiller à l'ordre extérieur, il doit aussi empêcher que l'ordre intérieur soit troublé.

M. Mongis, avocat du Roi, soutient la prévention.

M^e Joffrès se présente pour la partie civile.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats que, dans la journée du 24 octobre, le sieur J... a volontairement porté des coups au sieur R... ;

» Attendu que si le sieur R... a proféré des paroles injurieuses contre le sieur J..., ces injures, dans les circonstances de la cause, peuvent trouver sinon une excuse légitime, du moins être motivées par des faits antérieurs ;

» Attendu que si les coups ont été portés au sieur R... tandis qu'il était au poste revêtu de son uniforme, néanmoins il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de garde national ;

» Qu'ainsi les articles 228 et 250 du Code pénal ne sauraient être applicables à l'espèce, les faits rentrant sous l'application de l'article 311 ;

» Attendu que les faits établis sont graves et nécessitent une répression sévère ;

» Le Tribunal condamne J... à 200 francs d'amende et aux dépens. »

— Voici venir une mendicante émérite, qui par sa tenue toute suppliante cherche à se concilier la bienveillance de ses juges.

M. le président : Pourquoi demandez-vous l'aumône ? Vous savez bien que cela est défendu.

La mère Viriot : Faites excuse, mon cher Monsieur, mais je ne suis pas une aumônère.

M. le président : Cependant vous avez été remarquée des fois tendant la main à tous les passans.

La mère Viriot : Je leur montrais plutôt ma jambe... oui, ma pauvre jambe qu'est infirme et qui est digne de compassion.

M. le président : Et vous receviez les aumônes qu'on vous faisait.

La mère Viriot : Et comment refuser de beaux messieurs qui se laissaient toucher par ma misère !

M. le président : Vous n'avez donc aucun moyen d'existence ?

La mère Viriot : Faites excuse... sans compter que j'ai les plus belles connaissances... Ainsi, par exemple, je suis très liée avec M. le comte de Bastard...

M. le président : Comment cela ?

La mère Viriot : Sans doute... par ci, par là, il me donne des secours; et puis, soyez donc tranquille, j'ai des rentes sur le grand-livre des cinq pour cent.

M. le président : Pourriez-vous justifier de vos inscriptions ?

La mère Viriot, élevant sa main osseuse et écartant démesurément ses doigts : Tenez, les voilà, mes cinq inscriptions, et je dis que c'est du bon numéro; ces quatre doigts et le pouce n'ont jamais boudé contre l'ouvrage, allez... Je sais bien que les chapeaux à trois cornes me traitent de *faignante* et de *manègeuse* de soupe apprêtée, mais je les laisse dire; que voulez-vous que j'y fasse; est-ce que le pot de terre peut combattre contre le pot de fer !

Le Tribunal condamne néanmoins la mère Viriot à 24 heures de prison et ordonne qu'à l'expiration de la peine elle sera conduite au dépôt.

— Le 16 octobre dernier, le nommé Vignot, maçon, reçut l'ordre de son patron, le sieur Vaugeois, d'aller calfeutrer une fenêtre dans l'intérieur de l'église Saint-Paul à Paris. Muni d'une échelle et accompagné d'un aide qui portait un sac de plâtre et les outils nécessaires, Vignot arrive au bas de la fenêtre désignée et remarque aussitôt que son échelle est trop courte. Il en trouve une autre sous sa main et l'emploie au prolongement de celle qu'il avait apportée. La base de cette seconde échelle reposait sur une baie d'une largeur qui lui parut suffisante pour en consolider la sûreté, et Vignot se mit incontinent à l'œuvre. Cependant M. le curé, le voyant ainsi travailler, crut devoir lui faire quelques observations toutes bienveillantes, dans lesquelles il lui exprimait les craintes que lui inspirait sa position même qui ne lui semblait pas sans danger. — Soyez tranquille, M. le curé, lui répondit Vignot, ça ne vous connaît pas, ça; mais moi, c'est différent, voyez-vous ça me connaît. » M. le curé crut inutile d'insister davantage.

Jusqu'à l'heure du déjeuner, Vignot travailla sans qu'on eût à regretter aucun accident, mais, après avoir pris son repas, il recommença à peine sa besogne, que la seconde échelle sur laquelle il se tenait vint à tourner et à perdre l'équilibre, entraînant ce malheureux maçon, qui tomba grièvement blessé sur les dalles de l'église. On s'empressa de lui prodiguer les premiers soins, puis on le reconduisit chez lui où un médecin appelé ordonna une saignée. Elle ne pouvait avoir aucun résultat favorable, la chute avait été trop grave. Des symptômes alarmans se déclarèrent, et le pauvre Vignot succomba dans la nuit.

Par suite de cet accident déplorable, le sieur Vaugeois, maître maçon, et patron de Vignot, fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Il comparut à l'audience d'aujourd'hui et démontre que le travail par lui prescrit ne devait pas nécessiter de sa part des précautions plus prévoyantes que celles qu'il avait ordonné de prendre. Il cite à l'appui de son assertion le témoignage même de M. l'architecte de la ville qui, appelé sur les lieux, a reconnu que pour un travail aussi simple il avait été complètement inutile de construire un échafaudage. Il ne peut donc attribuer cet accident, qu'il regrette plus que personne, qu'à un étourdissement ou à un défaut de précaution personnel dont Vignot aura été la victime.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi qui abandonne la prévention, le Tribunal renvoie le sieur Vaugeois de la plainte. Nous sommes heureux d'annoncer que, par l'organe de M^e Ledru, son défenseur, M. Vaugeois a pris l'engagement de venir volontairement au secours de la malheureuse famille de Vignot,

son ouvrier, en lui versant une somme de 500 francs qu'il lui avait déjà offerte, au surplus, au moment même de l'accident et sans attendre le procès dont l'issue ne pouvait entraîner et n'a entraîné en effet contre lui, ainsi qu'on vient de le voir, aucune condamnation.

— Trois nouvelles arrestations d'ouvriers signalés comme chefs de la coalition qui met en chômage les ateliers des maîtres fondeurs, ont été exécutées hier, en vertu de mandats décernés par M. le juge d'instruction Salmon.

— Un marchand de mottes à brûler, nommé Louis F... sortant hier soir d'un cabaret de la barrière de Fontainebleau avec trois autres individus à demi ivres comme lui, se prit de querelle avec une personne qui passait tranquillement sur la chaussée, et contre laquelle il était venu se heurter avec l'intention évidente de la faire choir sur le débord boueux de la route. « Passez votre chemin, ivrogne ! » s'était contenté de dire celui que Louis F... attaquait si brutalement; mais F..., peu content de sa provocation première, répondit à ces paroles par un violent coup de poing. Quelques passans voulurent intervenir; mais alors les trois acolytes du marchand de mottes se ruèrent sur eux, les accablèrent de mauvais traitemens; deux coups de couteau furent même portés. Enfin la garde arriva.

Louis F... a seul été arrêté; les individus en compagnie desquels il avait bu toute la soirée, bien qu'il prétende ne les pas connaître, avaient pris la fuite à l'arrivée de la force armée. Quant aux personnes blessées, victimes de cette agression, elles ont été transportées chez elles après les premiers secours d'un homme de l'art reçus au poste de la barrière Fontainebleau.

— Lundi dernier, entre neuf et dix heures du soir, des cris de détresse retentissant dans un cabaret de la rue de Courcelles, à Neuilly, répandirent l'alarme dans le voisinage; la gendarmerie, immédiatement avertie, se transporta sur les lieux ainsi que le commissaire de police; on pénétra dans l'intérieur, et là on vit un déplorable spectacle : deux hommes parvenus au dernier paroxysme de l'exaltation et de la fureur se livraient aux plus atroces violences envers une malheureuse femme et deux pauvres jeunes enfans qui avaient voulu prendre la défense de leur mère. Un habitant de la commune, le sieur Dujardin, qui au premier cri qu'il avait entendu pousser était arrivé au secours de la veuve Boucher, était aussi cruellement frappé par les deux furieux, armés chacun de bouteilles dont ils s'étaient fait des armes terribles.

Arrêtés enfin, mais non sans avoir opposé une vive résistance, ces deux hommes ont été envoyés à la préfecture de police.

— MALINES (Belgique). — Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Malines a fait récemment l'application de la loi du 8 janvier de cette année, sur le duel.

MM. M..., sous-lieutenant au... régiment d'infanterie, et T.K..., engagé dans une maison de librairie de Bruxelles, tous deux étrangers l'un à l'autre, s'étant rencontrés à la dernière kermesse de Lierre, à l'hôtel de la Maison-Verte, en cette dernière ville, le premier avait, à l'occasion d'un cigare, et pour un procédé qui lui déplaisait à tort ou à raison, adressé à l'autre des mots qu'il jugeait opportun de lui adresser dans cette circonstance. Le sieur T.K..., pour y mettre un terme, remit à M. M... une carte portant son nom; des explications s'ensuivirent, un rendez-vous fut fixé à Lille, en France, et tous deux se trouvèrent en cette ville, le 22 juin, accompagnés de deux témoins. Le duel eut lieu, mais sans résultat funeste. Cette triste affaire avait produit quelque sensation à Lierre.

Des poursuites furent entamées. Le Tribunal renvoya d'abord de la plainte les deux témoins, attendu qu'ils étaient étrangers et, quoique aujourd'hui domiciliés en Belgique, n'avaient point perdu la qualité de citoyens français.

Quant aux deux inculpés principaux, le Tribunal a reconnu comme constans : 1^o un fait d'injures dans le chef du premier; 2^o un fait de provocation en duel dans le chef du second; 3^o la consommation du duel au pistolet entre tous deux dans les glacis de la forteresse de Lille, en France; et, par un jugement du 16 novembre courant, condamné chacun d'eux à une amende solidaire de 50 francs et aux frais du procès.

— Le jeûneur perpétuel avait trompé le chirurgien de la prison de Reading, comme il avait trompé plusieurs docteurs éminens de Londres. La *Gazette des Tribunaux* publiait dans son numéro de mardi la lettre de M. F.-A. Bulley en faveur de ce banquiste. Dans une autre lettre, ce même M. Bulley déclare s'être convaincu de l'imposture de Bernard Cavanagh, après avoir été sa dupe pendant dix jours.

On donnait chaque jour au jeûneur perpétuel, comme aux autres détenus, une ration de gruau cuit au bouillon. Il paraissait la laisser intacte. On a fini par s'apercevoir qu'il en consommait une partie et la remplaçait par un liquide dont M. Bulley fait entendre clairement la nature en disant qu'il ne veut pas le spécifier, mais que ce liquide communiquait au bouillon de gruau une mauvaise odeur et une saveur âcre. Cette rétractation a tout-à-coup détruit l'intérêt que Cavanagh avait su inspirer aux habitans les plus notables de Reading.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Aujourd'hui vendredi, 3, on donnera à l'Opéra la 71^e représentation de la reprise de *Guillaume Tell*. M. Levasseur remplira le rôle de Walter, M. Baroillet celui de Guillaume, et M^{me} Dorus-Gras celui de Mathilde.

M. Poulitier continuera ses débuts par le rôle d'Arnold.

— Aujourd'hui sans remise, au Gymnase, les *Fées de Paris*, pièce nouvelle en trois actes, sur laquelle l'administration fonde, dit-on, les plus grandes espérances. M^{mes} Volny, Habeneck et Nathalie rempliront les rôles des trois fées.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Parmi les ouvrages de luxe, à bon droit populaires, il faut signaler les publications de la librairie J.-J. Dubochet et comp., rue de Seine, 53. La liste des beaux livres de cette maison s'est accrue cette année des *Fables de Florian*, illustrées par Grandville, et du *Jardin des Plantes*, magnifique volume dont le texte est rédigé, pour la partie scientifique, par M. J. Janin. Les illustrations du *Jardin des Plantes* sont le dernier degré de la perfection ou puisse atteindre la gravure en relief.

— La gravure au burin a pu seule jusqu'à présent reproduire les tableaux de Raphaël et l'on ne peut rien offrir de plus gracieux aux jeunes personnes pour le jour de l'an que la *Vierge au linge*, représentant le petit Saint-Jean en adoration devant l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie. Ce chef-d'œuvre de notre musée et des peintures de Raphaël a été entièrement gravé au burin par un des plus illustres artistes de l'école française, J.-B.-L. Massard. Il forme une belle gravure haute de 75 centimètres sur 50 de largeur. — Prix : 6 fr.; sur papier de Chine, 7 fr. 50 c. On peut l'expédier franco par la poste en ajoutant 25 c. au mandat qu'on enverra chez Susse frères, place de la Bourse, 51, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

Commercé. — Industrie.

— Les pendules de salon de la fabrique d'horlogerie de M. Henry Robert, rue du Coq, se distinguent par la supériorité des mouvements.

chimistes. Le public est certain qu'il y a dans cet établissement une eau très pure, attendu que l'eau de la Seine y est filtrée, clarifiée et dépurée par le charbon de bois choisi et par les moyens les plus ingénieux, les plus simples et les plus certains.

près les soins apportés par l'administration et par le travail qui existe pour établir l'eau telle qu'on la distribue, qu'on puisse la donner à 10 centimes la voie. Je me fais un vrai plaisir de rendre compte de tous ces renseignements, dont le public peut juger comme moi en visitant l'établissement.

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE A LA MARINE, fondée et dirigée par M. LORIOU, sous le patronage du prince de JOINVILLE, ouvrira, le 5 janvier prochain, un nouveau cours d'études préparatoires pour les jeunes gens qui se trouvant arriérés et pressés par l'âge (on n'entre à l'ÉCOLE NAVALE que jusqu'à seize ans), doivent cependant se présenter cette année au concours d'admission.

A. CARÈME.

Mise en vente de la 3^e édition revue et augmentée du PATISSIER ROYAL PARISIEN. 2 vol. in-8°, ornés de 41 planches. Prix : 10 fr. — L'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU XIX^e SIÈCLE, nouvelle édition, 1^{re} partie, 2 vol. in-8°, ornés de 12 planches, 16 fr. ; 2^e partie, 1 vol. in-8°, orné de 12 planches, 10 fr. 50 c. — LE PATISSIER PITTORESQUE, 4 vol. grand in-8°, orné de 126 planches, 5^e édition, 10 fr. 50 c. — LE MAITRE-D'HOTEL FRANÇAIS, nouvelle édition, 2 vol. in-8°, ornés de 10 grands planches, 16 fr. — LE CUISINIER ROYAL PARISIEN, 1 vol. in-8°, orné de 25 planches, nouvelle édition, 9 fr.

A Paris, au dépôt, rue Thérèse, 11; J. RENOARD et Co, rue de Tournon, 6; TESSE, Palais-Royal; MAISON, quai des Augustins, 20; MANSUR, place St-André-des-Arts; ROYER, place du Palais-Royal, 241; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas; au CABINET LITTÉRAIRE, passage Puteaux; GARNIER frères, Palais-Royal, et à la LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE, rue Neuve-Saint-Augustin, 53.

LE JARDIN DES PLANTES,

DESCRIPTION ET MŒURS DES MAMMIFÈRES DE LA MÉNAGERIE ET DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE, PAR M. BOITARD, Prédécesseur de l'histoire et de la description pittoresque du Jardin des Plantes, par M. JULES JANIN. Magnifique volume illustré de 400 Gravures, Figures d'Animaux, Scènes d'Animaux, Vues, Paysages, Planches peintes à l'aquarelle, Carte chinoise, etc. Prix, 15 fr.

LES FABLES DE FLORIAN,

Illustrées par GRANDVILLE. Magnifique volume in-8°. — Prix : 12 fr. 50 cent.

UN MILLION DE FAITS,

AIDE-MÉMOIRE UNIVERSEL DES SCIENCES, DES ARTS, DES LETTRES. Encyclopédie de Cabinet, dans laquelle on trouve à l'instant même tous les faits historiques, scientifiques, etc., la Biographie, la Chronologie, etc., en un mot, tous les faits et tous les résultats de la science générale, etc., par MM. AICARD, Ed. CHARLON, Desportes, Gervais, Léon LALANNE, Ludovic LALANNE, A. Le Pileur, Ch. Martins, Ch. Vergé et Young.

1 vol. petit in-8° de 1512 colonnes, orné de gravures sur bois et contenant la matière de 12 volumes ordinaires. — Prix : broché, 12 fr.; relié à l'anglaise, 13 fr. 50 c.

J.-J. DUBOCHET ET C^{ie}, Rue de Seine, 33,

ÉDITEURS DE LA COLLECTION DES AUTEURS LATINS

Avec la Traduction en Français, Publiée sous la direction de M. D. NISARD, Maître de Conférences à l'École Normale.

25 volumes grand in-8°, Jésus. Prix : 300 fr.

CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT.

Cette COLLECTION, PLUS COMPLÈTE que les autres du même genre, renferme LA MATIÈRE DE PLUS DE DEUX CENTS volumes ordinaires et COUTE A PEINE le PRIX de LA RELIURE des autres Éditions.

OUVRAGES TERMINÉS :

HISTOIRE DE NAPOLEON,

Par LAURENT; 500 dessins par H. VERNET. 1 vol. grand in-8°. 20 fr.

COURS MÉTHODIQUE DE GÉOGRAPHIE

A l'usage des établissements d'instruction et des gens du monde. Par H. CHAUCHARD et A. MUNTZ. 1 beau vol. in-8° gr.-râsin de 1100 pag., accompagné de 22 cartes et de 400 dess. 15 fr.

DON QUICHOTTE,

Traduction nouvelle de M. L. VIARDOT. Ornée de 800 gravures d'après les dessins de T. JOHANNOT. 2 vol. in-8°. 30 fr.

MOLIÈRE,

Œuvres complètes, ornées de 800 gravures, d'après les dessins de T. JOHANNOT. 2 vol. in-8°. 30 fr.

GIL BLAS DE SANTILLANE,

Orné de 600 gravures, d'après les dessins de GIGOUX. 1 vol. in-8°. 15 fr.

LES ÉVANGILES,

Illustrés par T. FRAGONARD. 1 vol. in-8°, Jésus vélin. 18 fr.

BELLE OCCASION pour les ÉTRENNES DE 1842. — VENTE de BONS et BEAUX LIVRES, la plupart RICHEMENT RELIÉS, provenant de la GALERIE DE M. BOSSANGE père, ancien libraire du Roi. — Cette VENTE aura lieu les 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 DÉCEMBRE courant, à une heure précise, dans ladite GALERIE, RUE RICHELIEU, n. 60. Un grand nombre de ces beaux livres faisait partie de la BELLE BIBLIOTHÈQUE DE ROSNY. — LE CATALOGUE se distribue GRATIS chez GUILBERT, libraire, quai Voltaire, 21 bis.

1,000 CACHEMIRES DES INDES. 2, Boulevard Montmartre, AU COIN DU FAUBOURG (AU PREMIER).

PRIX FIXE invariable, chez FICHEL, SOURCE primitive des Cachemires.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. HÉRODOTE.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre. STÉSIAS. ARRIEN.

Histoire. — Vie d'Homère. — Histoire de Perse, histoire de l'Inde, expéditions d'Alexandre, suivies de l'Essai sur la Chronologie d'Hérodote et du Canon chronologique de Larcher, avec une carte des expéditions d'Alexandre, servant à l'éclaircissement de la géographie de l'Asie; nouvelle édition, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon.

RECHERCHES MÉDICO-LÉGALES

Sur l'empoisonnement par l'acide arsénieux, précédées d'une histoire de l'arsenic métallique et de ses divers composés, et suivies d'une discussion sur le peroxide de fer, considéré comme contre-poison, exposées devant une commission de l'Académie royale de Médecine, Par M. ORFILA, Recueillies et rédigées par le docteur BEAUFORT. Ouvrages indispensables aux médecins, pharmaciens, magistrats et avocats. — 1 vol. in-8°, 3 fr.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

C^{ie} G^{le} D'ASSURANCE NON-LOCATION.

MUTUELLE CONTRE LA Direction, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis; succursale, rue St-André-des-Arts, 51.

AMEUBLEMENT de V^e Grandvoinet,

MAGASINS DE MEUBLES, BRONZES, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 11. Ancienne maison L'ÉTOILE. Prix de l'insertion : 1 fr. 25 c.

PALETOTS DRAP CASTOR 70 ET 75 F.

La vente se fait au comptant. — Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir : REDINGOTES et PALETOTS, drap pilote, ratine et autres étoffes, de 45 à 50 fr. REDINGOTES et HABITS en beau drap, 75 à 80 f. Tout ce qui se fait de mieux 90 f. GRAND ASSORTIMENT DE BELLES ROBES DE CHAMBRE. Dépôts de PALETOTS CAOUTCHOUC, imperméable et sans odeur, de MACINTOSH.

DICTIONNAIRE USUEL ET PORTATIF DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue, précédé d'un *Nouvel abrégé de la Grammaire*, et suivi d'un *Abrégé d'Arithmétique* pour le nouveau système métrique des poids et mesures par M. Auvray, inspecteur de l'Université. Un gros volume in-52, 1 fr. 25 c. Le même ouvrage, franco sous bandes par la poste, 1 fr. 50 c.

CRÈME DU LIBAN

Garantie INFALLIBLE pour effacer les rides, les taches de rousseur et toutes les déficiences de la peau. Prix : 10 fr. ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau, dont il blanchit et adoucit le tissu. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. Prix : 5 fr. (Envois. Affranc.)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date du dix-neuf novembre mil huit cent quarante et un, enregistré le vingt dudit mois, il appert que MM. Ernest LELIEVRE et Co, négociants à Cambrai; CHAMBRY et VARIN, négociants à Paris; Martial CALLEBOTTE, négociant à Paris; SANGNIER frères, négociant à Paris; MARTIN et BALSAN, négociant à Paris; Armand GILLE et CHERONNET, fabricants d'équipements militaires à Paris; Ont formé une société en noms collectifs sous la raison LELIEVRE, Armand GILLE et Co, pour la soumission et l'exploitation de l'entreprise générale du service des militaires. Les fonds sont fournis par égaux portions entre les associés et les pertes et bénéfices supportés dans la même proportion. La durée de la société est fixée du jour de sa formation au trente et un mars mil huit cent cinquante-sept. Le siège de la société est à Paris. Il sera décidé ultérieurement, en vertu de l'article 5 dudit acte, quels seront les membres qui auront la signature.

Étude de M. Amédée LEFÈVRE, 378)

Et que M. Louis Prax a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait, Amédée LEFÈVRE. (380)

Étude de M. PELART, avoué, rue de la Corderie-St-Honoré, 2. D'un acte sous signature privée en date à Paris, du dix-neuf novembre mil huit cent quarante et un, enregistré en la même ville, le premier décembre suivant, par Texier, fol. F., c. 4, 5 et 6, qui a perçu treize francs; Il appert, Qu'une société en noms collectifs a été formée entre M. Jean-Emile TRUFFAT, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 59; et M. Jean Eugène TRUFFAT, négociant, demeurant à Vaugrard, près Paris, rue de Sévres, 42; Que ladite société a pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de plomberie fontainerie, sis à Paris, rue du Regard, 26; Que la raison sociale est TRUFFAT cousins; Que les deux associés auront la signature sociale qui ne sera employée que pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme, E. TRUFFAT. (382)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 novembre, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ODIE, peintre en bâtiments à Batignolles, rue des Dames, 44, nomme M. Ledage juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 2809 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} décembre 1841, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur HIRSEL-PERSON, fab. de fausses blouses, rue Montmartre, 140, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 35, syndic provisoire (N° 2820 du gr.); Du sieur JOUATTE, ferblantier-lampiste,

A VENDRE

ou A LOUER à long terme, soit en totalité, soit par lots, UN GRAND TERRAIN de la contenance de 18,812 mètres, situé à Paris, dans le faubourg Saint-Maritin, et ayant une FACE PRINCIPALE SUR LE QUAI DU CANAL, une autre sur la rue Grange-aux-Belles, près la barrière du Combat, et une troisième sur la rue de la Butte-Chaumont. La vente ou la location par lots serait divisée ainsi qu'il suit: 1^{er} lot, contenance 4,710 mètres façade rue Grange-aux-Belles. 2^e lot, 4,640 mètres façade rue de la Butte-Chaumont. 3^e lot, 3,352 mètres façade 4^e lot, 3,150 mètres sur le quai du canal Saint-Martin. 5^e lot, 2,960 mètres Total égal, 18,812 mètres. S'adresser pour les renseignements: 1^o A L'ADMINISTRATION des MESSAGERIES ROYALES, rue Notre-Dame-des-Victoires; 2^o A M^o JULIEN YVER, notaire, rue Saint-Honoré, 422.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HERMIER, ancien négociant en vins, rue St-Honoré, 364, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 2786 du gr.); Du sieur LEYMARIE, bottier, rue d'Amboise, 2, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 2784 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BECHERET, maître maçon, rue Cadet, 20, sont invités à se rendre, le 7 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics défunts, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 6890 du gr.).

ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

RÈGLEMENTS PROVISOIRES D'ORDRES. Desbois, du 24 novembre. — N° 15110 (supplémentaire). — Denormandie. Conor. — Du 24 novembre. — N° 15016. — Jolly. Spooner. — Du 24 novembre. — N° 14982. — Berthe. Brucker. — Du 25 novembre. — N° 15150. — Lelong. Chauvelot. — Du 26 novembre. — N° 15189. — E. Guédon. Godey. — Du 27 novembre. — Nos 15020 et 15108. — Dyrrand. RÈGLEMENTS PROVISOIRES DE CONTRIBUTIONS. Robinot. — Du 23 novembre. — N° 15165. Dromery. Villain St-Hilaire. — Du 25 novembre. — N° 15182. — Cibot. Sainte-Preuve. — Du 25 novembre. — N° 15129. — René Guérin. Maine-Glatigny. — Du 26 novembre. — N° 14825. — Vinay. Laubespain. — Du 29 novembre. — N° 15093. — Gaullier.

Décès et inhumations.

Du 30 novembre 1841. Mme veuve Canone, rue du Faub.-St-Ho-

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES. Matelin jeune, anc. md de vins, redd. de comptes. — André, anc. négociant en porcelaine, rem. à huit. — Nibaut, restaurateur, verif. — Lambert et femme, colporteurs à la toilette, conc. DIX HEURES: Jeanne, limonadier, id. — Lamby, bijoutier, redd. de comptes. ONZE HEURES: Martenot, limonadier, clot. MIDI: Launes, anc. négociant, id. — Chagniat, charbon, id. DEUX HEURES: Touchard, entrep. de serrurerie, id. — Dutacq, mercier, conc. TROIS HEURES: Christie, marchand de laines, clot.

Scellés

APRÈS DÉCÈS. Le 29 novembre: M. Bayard, rue Zacharie, 7, 11^e arr. — M. Antoine-Al. Bonneau, rue des Deux-Portes, 19, 5^e arr. — M. Haran, cour du Dragon, 5, 10^e arr.

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

Table with 5 columns: 1^{er} c., pl., ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Emp. 3 0/0, Naples compl., Fin courant, Banque, Obl. de la V. 1300, Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans.

Décès et inhumations.

Du 30 novembre 1841. Mme veuve Canone, rue du Faub.-St-Ho-